



# Commune de Leysin

Leysin, le 17.07.2024/JPR

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1854 LEYSIN

## **PREAVIS NO 08/2024**

### **Nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux**

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Philippe Ryter

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

#### **1. Préambule**

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (ci-après : LDE) le 5 mars 2013 dans le but de :

1. adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral;
2. clarifier l'étendue des obligations légales des communes.
3. préciser la nature et la fixation du prix de l'eau;
4. clarifier la nature des rapports entre l'utilisateur et le distributeur;
5. adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Pour la Commune de Leysin, ces changements impliquent la nécessité d'adapter le règlement actuel sur la distribution d'eau datant de 2003. C'est aussi l'opportunité de mettre à jour le tarif de distribution de l'eau en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 19.08.2024.

Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du Département de l'économie, innovation, emploi et patrimoine (ci-après : DEIEP). Cette manière de faire simplifiera la procédure d'examen officielle et son approbation par la cheffe du DEIEP si votre Conseil l'adopte.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis pour consultation à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ci-après : SPR). Le Surveillant des prix a communiqué sa recommandation en date du 16 novembre 2020.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1er janvier 2025.

## **2. Les obligations légales des Communes**

L'étendue des obligations légales des Communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire.

Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

## **3. La nature et la fixation du prix de l'eau**

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé.

Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », en « taxe d'abonnement annuelle » et en « taxe de location pour les appareils de mesure ». La distribution de l'eau hors obligations légales relève du droit privé.

La base légale doit être adoptée par le Conseil Communal. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution.

#### **4. Les principes fondamentaux à respecter**

La nouvelle loi cantonale définit le cadre dans lequel le montant des taxes doit être défini. Le mode de financement doit respecter quatre principes fondamentaux.

Le principe de causalité (consommateur-payeur) : chaque utilisateur doit assumer les coûts liés à sa propre consommation d'eau ainsi que ceux générés par son abonnement.

Le principe de couverture des frais / autofinancement : le service des eaux doit être financièrement indépendant afin d'atteindre un équilibre entre les charges et les recettes. Cela signifie que l'ensemble des dépenses liées à l'approvisionnement en eau (les charges d'exploitation mais également les investissements pour le développement et l'amélioration du réseau) devra uniquement être couvert par le revenu des taxes, sans bénéfice à moyen terme et sans avoir recours à l'impôt.

Le principe de transparence : les bases de calcul et les principes de fixation du montant des taxes doivent être accessibles à tous les abonnés. Elles doivent être définies clairement dans une base légale. Il est nécessaire de fournir aux abonnés des informations sur les coûts engendrés par la distribution de l'eau, permettant ainsi une meilleure compréhension du sujet.

Le principe d'équivalence : le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie. Il doit rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

#### **5. Types de taxes**

En contrepartie de la livraison de l'eau, la LDE permet aux Communes de percevoir quatre types de taxes. Ceux-ci sont prévus de manière exhaustive à l'article 14, alinéa 1er, lettres a à d, LDE. Leur dénomination doit correspondre exactement à cette disposition légale.

- une taxe unique fixée au moment du raccordement au réseau principal (art. 14, al. 1er, let. a, LDE) ;
- une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou par litre/minute (art. 14, al. 1er, let. b, LDE) ;
- une taxe d'abonnement annuelle (art. 14, al. 1er, let. c, LDE) ;
- une taxe de location pour les appareils de mesure (art. 14, al. 1er, let. d, LDE).

#### **6. Le rapport entre usager et distributeur**

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire.

Aujourd'hui, il est admis que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales que le distributeur soit une commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques.

## **7. Voies de recours**

La nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la Commission de recours en matière d'imposition et d'informatique.

Les voies de recours que les Communes doivent indiquer dans les décisions rendues en matière de distribution d'eau seront désormais les suivantes :

- Pour la facturation des taxes, recours dans les 30 jours auprès de la Commission de recours en matière d'imposition et d'informatique ;
- Pour toutes les autres décisions, recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

## **8. Le tarif communal**

La Municipalité a choisi de reprendre les quatre types de taxes prévues dans la LDE.

1. Le tarif de raccordement et le tarif de raccordement complémentaire sont déterminé par la valeur ECA.
2. La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du débit nominal du compteur. Le calibre du compteur est dimensionné selon le calcul des unités de raccordement (LU) 1 RSV 173.36
3. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée:
4. La taxe de location des compteurs varie selon le diamètre du compteur.

### Explications du tarif

Le service de la distribution d'eau est un service autofinancé, c'est-à-dire que la taxe doit suffire à couvrir l'entier des dépenses liées à ce service.

Afin de maintenir un approvisionnement d'eau stable et de bonne qualité, la Commune doit investir massivement ces prochaines années dans le réseau. En effet, l'Office de la consommation du canton (OFCO) a inspecté notre réseau en 2021 et suite à son rapport, la Municipalité a mandaté le bureau d'ingénieurs Herter & Wiesman pour établir un plan d'investissements permettant de mettre en conformité notre réseau d'eau.

Ouvrages	Montant estimatif
Recaptage des sources des Deux-Rochers	3'000'000.00
Réservoir des Lapiés	2'100'000.00
Liaison Leysin-Veyges	450'000.00
Conduite de Bryon	1'500'000.00
Station de traitement de Bryon	1'000'000.00
Chambre de réunion de Coussy-Loudze	500'000.00
Réservoir de Plan-Praz	2'850'000.00
<b>Total estimatif</b>	<b>11'400'000.00</b>

Ces investissements vont impacter directement le compte de la distribution d'eau par leurs amortissements comptables, en fonction de leurs durées respectives.

### Surveillance des prix

Nous avons soumis cette problématique à la Surveillance des prix, à Berne. Pour rappel, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les Communes qui fixent les tarifs. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr.

Extrait du courrier de recommandation du Surveillant des prix :

*Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le surveillant des prix recommande à la Commune de Leysin :*

- 1. de déterminer les taxes sur la distribution d'eau de manière à ce que les recettes soient limitées au maximum à CHF 1'029'000 par année ;*
- 2. de renoncer à adapter la taxe de raccordement ou de limiter l'augmentation à 20% (y compris le renchérissement depuis la dernière adaptation des tarifs) au maximum ;*
- 3. de revoir la méthode de calcul de la taxe de base et d'appliquer l'une des méthodes proposées dans le point « 3.4 Révision du modèle de calcul de la taxe d'abonnement ».*

**La municipalité a décidé de suivre l'entier de ces recommandations.**

La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du débit nominal du compteur. Le calibre du compteur est dimensionné selon le calcul des unités de raccordement (LU).

## **9. Le résumé des chapitres du règlement**

### Chapitre I : Disposition générale

Ce chapitre rappelle les bases légales qui s'appliquent à la distribution de l'eau. Il présente l'organisation de la distribution dans la Commune. Finalement, il précise les compétences en matière d'exécution des tâches.

### Chapitre II : Abonnement

Les articles 2 à 7 fixent les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune ainsi que les conditions d'octroi, de transfert et de résiliation des abonnements.

### Chapitre III : Mode de fourniture de l'eau

Les dispositions 8 à 10 précisent les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune dans ce domaine. Pour le surplus, elles précisent les exigences légales en matière de qualité de l'eau.

### Chapitre IV : Concessions

Les articles 11 à 13 définissent les conditions d'octroi de la concession de distribution de l'eau aux entrepreneurs privés. L'article 13 indique ce qui se passe si les conditions d'obtention de la concession ne sont plus réalisées.

### Chapitre V : Compteurs

Les articles 14 à 19 précisent qui sont les propriétaires des compteurs, quelles sont les conditions d'installation et d'entretien. Ils déterminent les conditions de pose, de manipulation et d'utilisation. L'article 18 prévoit le calcul de la consommation en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur.

### Chapitre VI : Réseau principal de distribution

Les articles 20 à 24 fixent en matière de réseau principal de distribution les notions de propriété, les questions d'entretien, de droit de superficie et les spécificités en la matière.

### Chapitre VII : Installations extérieures

Les articles 25 à 30 précisent qui sont les propriétaires des installations extérieures à qui incombent les travaux d'établissement et d'entretien des installations extérieures. Ils règlent finalement la question des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires.

### Chapitre VIII : Installations intérieures

L'article 31 précise qui sont les propriétaires des installations intérieures à qui incombent les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures. Ils précisent les questions d'assurance.

### Chapitre IX : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Les articles 32 à 36 précisent les prérogatives de la Commune en matière de diamètre de conduites, les règles à observer en cas d'incendie.

### Chapitre X : Interruptions

Les articles 37 à 39 traitent de droits des abonnés en cas d'interruption dans la distribution de l'eau à la suite de travaux sur le réseau.

## Chapitre XI : Taxes

Les articles 40 à 44 exposent les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts de la distribution de l'eau.

Les principes généraux prévus dans la loi légitiment la Municipalité à édicter un tarif de distribution de l'eau qui fixe en particulier les bases de taxation et les taux maximaux.

## Chapitre XII : Dispositions finales

Les articles 45 à 49 traitent des infractions au règlement et des voies de recours. En ce qui concerne les voies de recours, la Municipalité devra distinguer s'il s'agit de la facturation des taxes ou de toutes les autres décisions.

Dans le cas de la facturation des taxes, le recours devra être déposé dans les 30 jours auprès de la Commission de recours en matière d'imposition et d'informatique. Dans les autres cas, le recours devra être adressé dans le même délai à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Les voies de recours mentionnées dans les décisions devront faire cette distinction.

Le dernier article prévoit l'entrée en vigueur du règlement et l'abrogation des règlements antérieurs.

### **10. Entrée en vigueur**

Le nouveau Règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux entreront en vigueur dès que la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport les aura adoptés.

### **11. Conclusions**

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées en annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SÉANCE DU 26.09.2024

Vu le préavis municipal n°08/2024 du 17.07.2024

Ouï le rapport de la commission des finances chargée de son étude ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le préavis municipal n°08/2024 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;
2. d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe ;
3. de fixer les valeurs maximales des taxes mentionnées dans l'annexe du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau ;
4. de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité ;
5. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024 pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
Jean-Marc Udriot

  
Jean-Jacques Bonvin



Annexes :

- Règlement communal sur la distribution de l'eau
- Annexe au règlement communal sur la distribution d'eau

Commune de Leysin



---

# **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

## **I. Disposition générale**

### **Art. 1 – Objet et compétence**

<sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la Commune de Leysin est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

## **II. Abonnement**

### **Art. 2 – Titulaire de l'abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

### **Art. 3 – Demande d'abonnement**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

<sup>2</sup> Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions, notamment le nombre d'unités de raccordement (LU), d'appartement, de pièces, de robinets ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

### **Art. 4 – Octroi de l'abonnement**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

### **Art. 5 – Résiliation de l'abonnement**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

### **Art. 6 – Résiliation de l'abonnement en cas de démolition ou de transformation**

<sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

<sup>2</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

<sup>3</sup> L'achèvement des travaux de transformation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service compétent afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

### **Art. 7 – Transfert d'abonnement**

<sup>1</sup> En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité par écrit.

<sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

<sup>3</sup> Le propriétaire de plusieurs immeubles, même contigus, est tenu de contracter autant d'abonnements qu'il y a d'immeubles.

### **III. Mode de fourniture et qualité de l'eau**

#### **Art. 8 – Fourniture d'eau**

<sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup> Le compteur est relevé annuellement en juillet - août.

#### **Art. 9 – Pression et propriétés de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

#### **Art. 10 – Traitement de l'eau**

<sup>1</sup> La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement (antitartre, anticorrosif, ou autre). Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

### **IV. Concessions**

#### **Art. 11 – Entrepreneur au bénéfice d'une concession**

<sup>1</sup> L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

<sup>2</sup> La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

#### **Art. 12 – Obtention d'une concession**

<sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

#### **Art. 13 – Accord et retrait d'une concession**

<sup>1</sup> Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **V. Compteurs**

### **Art. 14 – Propriété du compteur**

<sup>1</sup> Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

<sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service des eaux de la Commune.

### **Art. 15 – Accès, réparation et défaut du compteur**

<sup>1</sup> Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup> Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

<sup>3</sup> L'accès aux compteurs doit être facilité afin que la personne qui vient le relever puisse l'atteindre aisément.

### **Art. 16 – Protection du compteur**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

<sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

### **Art. 17 – Relevé du compteur et consommation**

<sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

### **Art. 18 – Défaillance du compteur et relevé de la consommation**

<sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

### **Art. 19 – Vérification du compteur à la demande de l'abonné**

<sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## **VI. Réseau principal de distribution**

### **Art. 20 – Réseau principal**

<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la Commune, selon l'art. 8 al. 1 LDE. Il est établi et entretenu à ses frais.

#### **Art. 21 – Normes de construction**

<sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution, sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

#### **Art. 22 – Contrôle du réseau**

<sup>1</sup> La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

#### **Art. 23 – Conventions et servitudes**

<sup>1</sup> Le passage d'une conduite d'alimentation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

#### **Art. 24 – Utilisation des vannes et des bornes hydrantes**

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

### **VII. Installations extérieures**

#### **Art. 25 – Définition, propriété et entretien des installations extérieures**

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service des eaux de la Commune ou un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

<sup>3</sup> Le propriétaire est tenu de réserver au service communal le libre accès à la vanne de prise.

#### **Art. 26 – Utilisation de l'eau**

<sup>1</sup> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

#### **Art. 27 – Installations extérieures**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 28 alinéa 3 est réservé.

#### **Art. 28 – Installations extérieures communes**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

#### **Art. 29 – Poste de mesure**

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par la Commune rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

#### **Art. 30 – Droit de passage et autorisations**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

### **VIII. Installations intérieures**

#### **Art. 31 – Définition, propriété et entretien des installations intérieures**

<sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

<sup>2</sup> Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

<sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

### **IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures**

#### **Art. 32 - Assurances**

<sup>1</sup> Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts causés par ses installations intérieures et extérieures.

#### **Art. 33 – Diamètre des conduites**

<sup>1</sup> La Municipalité peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

#### **Art. 34 – Fouilles sur le domaine public**

<sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Art. 35 – Usage de l'eau en cas d'incendie**

<sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

### **Art. 36 – Eaux étrangères à celle fournie par la Commune**

<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

## **X. Interruptions**

### **Art. 37 – Interruptions pour entretien**

<sup>1</sup> La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

### **Art. 38 – Devoir de l'abonné en cas d'interruption**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

### **Art. 39 – Cas de force majeure**

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## **XI. Taxes**

### **Art. 40 – Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

### **Art. 41 – Complément à la taxe de raccordement**

<sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

### **Art. 42 – Taxe de consommation, d'abonnement et de location**

<sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution, et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

#### **Art. 43 – Délégation de compétence tarifaire de détail**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

#### **Art. 44 – Dispositions de l'annexe**

<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

<sup>2</sup> L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

### **XII. Dispositions finales**

#### **Art. 45 - Infractions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr.).

#### **Art. 46 - Procédure**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).

#### **Art. 47 - Recours**

<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

#### **Art. 48 – Conventions de droit privé**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau pour le bétail, pour les canons à neige ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

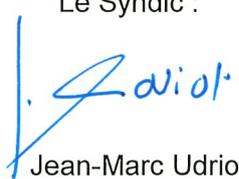
<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

#### **Art. 49 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 11 décembre 2003

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024

Le Syndic :  Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 26.09.2024

La Présidente:  Joan Gallmeier

La Secrétaire :  Corinne Delacrétaz



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le.....

Commune de Leysin



---

**ANNEXE**  
**AU RÈGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

---

## **Art. 1 - Généralité**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

## **Art. 2 - But**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuel, la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

## **Art. 3 – Taxe unique de raccordement**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 25 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

## **Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement en cas de transformation**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas fr. 50'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100 de 1990.

<sup>3</sup> Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement, soit au maximum 17.5 ‰.

## **Art. 5 – Taxe de consommation**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 6.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

## **Art. 6 – Taxe d'abonnement**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuel est calculée en fonction du débit nominal du compteur. Le calibre du compteur est dimensionné selon le calcul des unités de raccordement (LU).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuel s'élève au maximum à : fr. 220.- / m<sup>3</sup>/h.

	Taux	Diamètre du compteur		Débit nominal Qn
		Pouce	mm	M <sup>3</sup> /h
a.	fr. 550.-	3/4"	20	2.5
b.	fr. 770.-	1"	25	3.5
c.	fr. 1 320.-	1 1/4"	32	6.0
d.	fr. 2 200.-	1 1/2"	40	10.0
e.	fr. 3 300.-	2"	50	15.0
f.	fr. 8 800.-	2 1/2"	62	40.0
g.	fr. 12 100.-	3"	75	55.0

#### Art. 7 – Taxe de location pour appareils de mesure

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur.

<sup>2</sup> La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève aux montants maximums suivants :

- a) fr. 100.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
- b) fr. 120.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
- c) fr. 140.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1 ¼ pouce
- d) fr. 160.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1 ½ pouce
- e) fr. 180.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
- f) fr. 200.-- pour un compteur de DN 62 mm ou de 2 ½ pouces
- g) fr. 220.-- pour un compteur de DN 75 mm ou de 3 pouces

#### Art. 8 – Délégation de la compétence tarifaire de détail

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19.08.2024

Le Syndic :

  
Jean-Marc Udriot

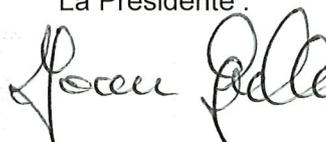


Le Secrétaire :

  
Jean-Jacques Bonvin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26.09.2024

La Présidente :

  
Joan Gallmeier



La Secrétaire :

  
Corinne Delacrétaç

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine :

Date :



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

## DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 26 septembre 2024, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 08/2024 du 17 juillet 2024 relatif au

### NOUVEAU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET LES NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE COMMUNAL DES EAUX

et a décidé

- 1) d'adopter le préavis municipal no 08/2024 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux,
- 2) d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe,
- 3) de fixer les valeurs maximales de taxes mentionnées dans l'annexe du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau,
- 4) de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité,
- 5) de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 6 octobre 2024.*

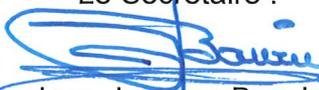
*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).*

*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).*

Leysin, le 27 septembre 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :   
Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :   
Jean-Jacques Bonvin





# CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

## EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024  
présidée par Madame Joan GALLMEIER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 08/2024 du 8 août 2024 relatif au

### NOUVEAU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU ET LES NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE COMMUNAL DES EAUX

Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

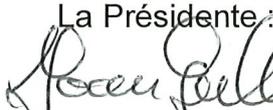
- 1) d'adopter le préavis municipal no 08/2024 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux,
- 2) d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe,
- 3) de fixer les valeurs maximales de taxes mentionnées dans l'annexe du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau,
- 4) de déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité,
- 5) de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi délibéré en séance du 26 septembre 2024

Au nom du Conseil communal de Leysin :

La Présidente :

La Secrétaire :

  
Joan Gallmeier



  
Corinne Delacretaz